

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-370 du 13 mai 2026 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale lors de leur participation à la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique

NOR : SFHH2612415D

**Publics concernés :** docteurs juniors de la spécialité médecine générale.

**Objet :** le décret précise les conditions d'indemnisation des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale en stage ambulatoire lors de leur participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique et modifie l'article D. 6153-1-8 du même code.

**Entrée en vigueur :** les mesures s'appliquent à la première promotion d'internes de médecine générale concernée par la nouvelle durée du diplôme d'études spécialisées qui démarrera sa quatrième année le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

**Application :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 6314-1, R. 6153-1-7 et D. 6153-1-8,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 6153-1-8 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Le cas échéant, les indemnités liées à la participation à la permanence des soins ambulatoires des docteurs juniors relevant de la spécialité de médecine générale qui participent, sur la base du volontariat et dans le cadre de leurs obligations de service, aux activités de régulation médicale ou à la réalisation des soins dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire mentionnée à l'article L. 6314-1. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique fixe les montants de ces indemnités. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

**Art. 3.** – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

DAVID AMIEL

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'espace,*

PHILIPPE BAPTISTE